



Original : Français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 25 Octobre 2010

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Version publique expurgée de la

Décision du Greffier relative à la «Requête aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de Première Instance III intitulée 'Decision on legal assistance for the Accused' du 20 octobre 2009» déposée devant la Chambre de première instance III le 11 août 2010 par les Conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Maître Nkwebe Liriss, Conseil
Maître Aimé Kilolo Musamba, Conseil associé

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla, Chef de la Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Didier Daniel Pereira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Marc Dubuisson, Directeur des services de la Cour

LE GREFFIER DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (« le Greffier »),

VU la « Requête confidentielle aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance III intitulée « *Decision on Legal Assistance for the Accused* » du 20 octobre 2009 » enregistrée par l'équipe de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») le 11 août 2010 (« la Requête »)¹,

VU les « Observations *ex parte* – Greffe – du Greffier relatives à la 'Requête confidentielle aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le Greffe conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance III intitulée '*Decision on Legal Assistance for the Accused*' du 20 octobre 2009' déposée le 11 août 2010 par les Conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo » enregistrées par le Greffier le 25 août 2010 (« les observations du Greffier »)²,

[EXPURGÉ]³,

VU la lettre du 27 septembre 2010⁴ adressée à Maître Nkwebe Liriss, Conseil principal de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, par le Chef de la Section d'appui aux conseils, et la réponse contenue dans le courriel du 28 septembre 2010⁵,

VU la « *Under Seal Ex Parte – Registry, Prosecution - Decision on Legal Assistance for the Accused* » rendue par la Chambre le 20 octobre 2009 (« la décision du 20 octobre 2009 »)⁶,

[EXPURGÉ]⁷

¹ ICC-01/05-01/08-852-Conf. Version publique expurgée : ICC-01/05-01/08-852-Red.

² ICC-01/05-01/08-863-Conf-Exp. Version expurgée *ex parte* – Greffe, Défense – : ICC-01/05-01/08-863-Conf-Exp-Red. Version expurgée *ex parte* – Greffe, Procureur – : ICC-01/05-01/08-863-Conf-Exp-Red2. Version publique expurgée : ICC-01/05-01/08-863-Red.

³ [EXPURGÉ]

⁴ [EXPURGÉ]

⁵ [EXPURGÉ]

⁶ ICC-01/05-01/08-567-US-Exp. Version publique expurgée : ICC-01/05-01/08-567-Red.

VU la « *Under Seal Decision on the Defence Application to Lift Order iii) of the 'Decision on Legal Assistance for the Accused' Dated 20 October 2009* » rendue par la Chambre le 4 novembre 2009 (« la décision du 4 novembre 2009 »)⁸,

VU les articles 64, 66-1 et 67-1-b, -c et -d du Statut, la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 22, 32-3 et 83 à 85 du Règlement de la Cour, les normes 132-4 et 134-1 du Règlement du Greffe, les articles 10.1-c et 11.1 du Règlement financier et les règles 110.2 et 111.1 des Règles de gestion financière,

1. [EXPURGÉ]⁹
2. En vertu de la norme 22 du Règlement de la Cour, la présente décision ne constitue pas un « document » au sens du Règlement de la Cour.

SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE

3. Dans sa Requête du 11 août 2010, la Défense commence par rappeler le résumé des considérations de la Chambre ayant abouti à la décision d'avancer les frais de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba.¹⁰ La Défense rappelle que la Chambre a ordonné au Greffe d'assurer le financement de l'équipe de défense de Jean-Pierre Bemba à hauteur de 30 150 € par mois¹¹ avec effet rétroactif à compter de mars 2009 et jusqu'à ce qu'intervienne un changement notable des circonstances¹². La Défense soumet que le montant fixé de 30 150 € correspond à celui habituellement accordé durant la phase préliminaire de la procédure devant la Cour dans le cadre de l'aide judiciaire¹³. La Défense soumet que l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* entre à présent dans la phase du procès et qu'elle a entrepris des contacts aux fins de renforcer son équipe avec un co-

⁷ [EXPURGÉ]

⁸ ICC-01/05-01/08-596-US. Version publique expurgée: ICC-01/05-01/08-596-Red.

⁹ [EXPURGÉ]

¹⁰ Requête, par. 2, citant le « Résumé de la décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé », ICC-01/05-01/08-568, par. 4.

¹¹ Requête, par. 4.

¹² Requête, par. 5.

¹³ Requête, par. 6.

conseil supplémentaire, un assistant légal et des personnes ressources¹⁴. La Défense soumet par ailleurs qu'elle n'a jamais disposé des fonds d'enquête¹⁵. La Défense demande donc que le Greffier assure un financement au tarif pratiqué dans le système de l'aide judiciaire, soit 42 701 € par mois et mette à disposition un fonds d'enquête à hauteur de 70 000 €, à compter du mois de septembre 2010.¹⁶ [EXPURGÉ]¹⁷

4. Suite aux observations du Greffier déposées le 25 août 2010, la Défense a enregistré, le 30 août 2010, une « Demande d'autorisation aux fins de répliquer aux observations du Greffier sur l'ajustement des frais et honoraires de la défense »¹⁸ (« la demande de réplique »). Dans sa demande de réplique, la Défense soumet notamment que « les observations du Greffier contiennent des contre-vérités sur la manière dont les fonds sont gérés par la Défense, sur la répartition de ces mêmes fonds entre les membres de l'équipe de défense, sur le fondement de la demande d'augmentation du montant mensuel avancé par le Greffe ainsi que sur le défaut de coopération de la Défense à l'enquête financière diligentée par le Greffe »¹⁹ et soumet vouloir « rétablir la vérité et en même temps, sans entrer en conflit avec le Greffe, soumettre à la Chambre de première instance III des propositions constructives qui tiennent compte des vues et préoccupations du Greffe »²⁰.

5. [EXPURGÉ]²¹

6. Le 27 septembre 2010, le Greffe, en la personne de Mr. Esteban Peralta Losilla, Chef de la Section d'appui aux conseils, adressait une lettre à Maître Nkwebe Liriss, Conseil principal de la Défense de Jean-Pierre Bemba, l'invitant à faire

¹⁴ Requête, par. 7-8.

¹⁵ Requête, par. 9.

¹⁶ Requête, par. 10.

¹⁷ [EXPURGÉ]

¹⁸ ICC-01/05-01/08-868.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-868, par. 4.

²⁰ ICC-01/05-01/08-868, par. 5.

²¹ [EXPURGÉ]

parvenir par écrit les observations qu'il lui paraissait utile de formuler à ce stade afin que le Greffier puisse statuer de façon informée sur la Requête de la Défense [EXPURGÉ] et à soumettre tout autre renseignement qu'il jugerait pertinent pour l'examen du Greffier dans ce contexte²².

7. Par courrier électronique en date du 28 septembre 2010²³, Maître Nkwebe Liriss, Conseil principal de la Défense de Jean-Pierre Bemba, répondait à l'invitation formulée par Mr. Esteban Peralta Losilla, Chef de la Section d'appui aux conseils, dans son courrier du 27 septembre 2010. Il soumet que la demande de réplique tendait « à faire observer que bien que les sommes allouées ne constituaient pas une assistance judiciaire aux frais de la Cour (Legal Aid), elles devraient néanmoins se conformer aux standards de celle-ci [EXPURGÉ]. Maître Nkwebe Liriss [EXPURGÉ] renvoie pour toutes autres observations à la Requête de la Défense.

ANALYSE

1. Rappel succinct de la procédure

8. Le Greffier rappelle que, par sa décision du 20 octobre 2009, la Chambre ordonnait au Greffier :

« (i) To secure an up-to-date sworn declaration from the accused setting out the current position as regards the means over which he has direct or indirect enjoyment or the power freely to dispose, together with all the relevant information (printed or otherwise) available to him on this issue;

(ii) To secure a declaration from the accused on his patrimony, including any inheritance from his father;

(iii) To secure a legally binding power of attorney and a power of sale in favour of the Registrar over the villa in Portugal (in accordance with the applicable

²² [EXPURGÉ]

²³ [EXPURGÉ]

national law), which is to be sold, inter alia, to refund the accused's legal assistance (to the extent that this is funded by the Court);

(iv) To secure an appropriate, legally enforceable document, signed by the accused enabling the Court to be repaid out of the funds of the accused, as and when they become available; **and only when i), ii), iii) and iv) above have been complied with**

(v) To provide funding in the sum of €30,150 a month (this sum is to be paid retrospectively to March 2009, and ongoing until there is a material change in circumstances) »²⁴ (les caractères gras et soulignés sont dans l'original)

9. Par sa décision en date du 4 novembre 2009, la Chambre annulait la condition (iii) fixée dans la décision du 20 octobre 2009, constatait que les conditions (i), (ii) et (iv) étaient remplies et ordonnait en conséquence au Greffier l'avance de paiement des frais de défense conformément au point (v) ci-dessus.²⁵ L'annulation de la condition (iii) était motivée par le fait que le Greffe n'était pas parvenu à rapporter la preuve de l'autorité suffisante de Mr. Bemba pour disposer de la villa du Portugal.
10. Conformément aux instructions répétées de la Chambre,²⁶ le Greffe a continué son enquête financière sur les biens et avoirs de Mr. Jean-Pierre Bemba en collaboration avec le Bureau du Procureur et avec l'assistance de la Chambre. [EXPURGÉ] le Greffe a régulièrement informé la Chambre des résultats de ses investigations.
11. Le 11 août 2010, la Défense enregistrait sa Requête aux fins d'augmentation des frais de défense avancés par la Cour. Dans ses observations du 25 août 2010, le Greffier se fondait sur les résultats de cette enquête financière²⁷ et certaines soumissions de la Défense²⁸ pour affirmer que les conditions fixées par la

²⁴ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 111.

²⁵ ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 15.

²⁶ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 110; ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 16.

²⁷ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 32.

²⁸ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 33.

Chambre dans sa décision du 20 octobre 2009 n'avaient été satisfaites qu'en apparence²⁹ et n'étaient plus remplies³⁰. [EXPURGÉ]^{31,32}

II. Cadre normatif et portée de la présente décision

12. La présente décision est prise sur le fondement légal des [EXPURGÉ] décisions successives rendues par la Chambre relativement à l'avance des frais de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba, à savoir les décisions des 23 octobre 2009, 4 novembre 2009 [EXPURGÉ].
13. La Chambre a précisé que la décision d'avancer les frais de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba repose sur la responsabilité de la Chambre en vertu de l'article 64-2 du Statut de veiller « à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...] ». ³³ [EXPURGÉ]³⁴ La décision d'avancer les frais de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba ne constitue donc pas une décision prise en application du système d'aide judiciaire de la Cour.
14. [EXPURGÉ]
15. Compte tenu de la similitude de la question de l'avance de frais avec celle de l'aide judiciaire, la Chambre se réfère largement aux dispositions pertinentes du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe sur l'aide judiciaire³⁵, qu'elle applique *mutatis mutandis*, notamment en ce qui concerne les modalités d'utilisation des frais avancés et de contrôle financier et administratif opéré par le Greffe. [EXPURGÉ]³⁶

²⁹ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 31.

³⁰ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 34.

³¹ [EXPURGÉ]

³² [EXPURGÉ]

³³ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 93, 106. Voir aussi la référence à l'article 64-6-f dans la décision du 4 novembre 2009 : ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 15.

³⁴ [EXPURGÉ]

³⁵ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 93, 104, 106, 108 ; ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 14 [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ]

16. [EXPURGÉ]^{37 38}
17. Par conséquent, l'objet de la présente décision n'est pas l'administration et le contrôle de l'emploi des sommes avancées par le Greffe en application des décisions de la Chambre pour le paiement des frais de défense de Jean-Pierre Bemba. [EXPURGÉ]³⁹ L'objet de la présente décision est [EXPURGÉ] de statuer sur la requête de la Défense aux fins d'ajustement des frais et honoraires avancés par le Greffe [EXPURGÉ].
18. Ainsi que le Greffier l'a expliqué dans ses observations devant la Chambre⁴⁰, non contestées par la Défense⁴¹, la Requête constitue une remise en cause des décisions des 20 octobre et 4 novembre 2009, dont il n'a pas été fait appel et qui sont définitives. La réouverture du débat sur les questions tranchées dans ces deux décisions se fonde sur l'existence alléguée de circonstances nouvelles. Le Greffier estime donc de son devoir d'examiner la Requête non pas à la lumière des seules circonstances nouvelles alléguées par la Défense, mais en tenant également compte des autres circonstances nouvelles portées à l'attention de la Chambre⁴² dans ses observations du 25 août 2010 et non contestées par la Défense. La présente décision tire les conséquences de l'ensemble de ces circonstances nouvelles.
19. La présente décision est soumise au contrôle de la Chambre selon les conditions prévues par la norme 83-4 du Règlement de la Cour applicables *mutatis mutandis* à la présente espèce en vertu des paragraphes 23-24 de la décision du 23 septembre 2010.

³⁷ [EXPURGÉ]

³⁸ [EXPURGÉ]

³⁹ [EXPURGÉ]

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 11.

⁴¹ [EXPURGÉ]

⁴² [EXPURGÉ]

III. *Existence de circonstances nouvelles pertinentes pour décider sur la Requête*

20. Ainsi qu'il a été rappelé, la Requête se fonde essentiellement sur le fait que la décision de la Chambre stipulait que l'avance de frais devait se poursuivre « jusqu'à ce qu'intervienne un changement notable des circonstances »⁴³ et que l'imminence du procès constitue une circonstance nouvelle⁴⁴ de nature à justifier un alignement de l'avance des frais de défense sur les tarifs pratiqués au titre de l'aide judiciaire⁴⁵.
21. Dans ses observations du 25 août 2010, le Greffier attirait l'attention de la Chambre sur le fait que l'imminence du procès ne saurait constituer une circonstance nouvelle de nature à justifier un ajustement de l'avance de frais dans la mesure où cette circonstance était prévisible au moment où la Chambre a fixé le montant de l'avance à 30 150 € par mois et où elle n'a pas jugé utile d'assortir son ordonnance d'une clause d'ajustement du montant en fonction des différentes phases de l'affaire⁴⁶. [EXPURGÉ]⁴⁷
22. Le Greffier attirait par ailleurs l'attention de la Chambre sur d'autres circonstances nouvelles : le fait que Mr. Bemba et son équipe de défense n'ont pris aucune mesure sérieuse ou effectué les diligences appropriées pour obtenir la libération des biens et avoirs pertinents de l'intéressé afin de se procurer les ressources nécessaires à son assistance juridique⁴⁸ ; l'absence de coopération de Mr. Bemba sur cette question⁴⁹ ; et le fait qu'il résulte de l'enquête financière diligentée par le Greffe que Mr. Jean-Pierre Bemba n'a pas rempli la condition numéro (i) fixée par la Chambre dans sa décision du 20 octobre 2009 comme

⁴³ Requête, par. 5.

⁴⁴ Requête, par. 7.

⁴⁵ Requête, par. 10.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 13.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 32.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 32, 34.

préalable à l'avance de fonds⁵⁰ et n'a donné aucune justification pour cette carence.

23. Le Greffier renvoie à ses observations du 25 août 2010, qui font partie intégrante des motifs de la présente décision.
24. Le Greffier observe que, en dépit de l'invitation expresse qui lui a été faite de répondre aux observations ci-dessus⁵¹, la Défense de Jean-Pierre Bemba n'a apporté aucune information ni argument juridique de nature à justifier son absence de coopération ou à clarifier sa situation financière⁵².
25. [EXPURGÉ]⁵³ Le premier changement de circonstances susceptible de justifier la fin de l'avance de fonds envisagé par la Chambre était le fait que les fonds nécessaires au financement de la Défense deviennent disponibles⁵⁴. Près d'un an plus tard, force est de constater que la Défense de Mr. Bemba n'a rien fait pour dégager les fonds nécessaires à son financement et au remboursement des sommes avancées par la Cour, en totale violation de ses engagements de l'époque.
26. Pour les raisons exposées ci-dessus, ainsi que dans les observations du Greffier devant la Chambre qui ne sont pas contestées par la Défense, le Greffier considère par conséquent que la stricte application des décisions de la Chambre en date des 20 octobre 2009⁵⁵, 4 novembre 2009⁵⁶ [EXPURGÉ]⁵⁷ devrait l'amener, aux vues des circonstances nouvelles résultant notamment de l'enquête financière du Greffe, à décider l'arrêt de l'avance de frais de défense par la Cour.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 33-34.

⁵¹ [EXPURGÉ]

⁵² [EXPURGÉ]

⁵³ [EXPURGÉ]

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 108; ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 16.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 111. Voir en particulier la section en gras surlignée : «and only when i), ii), iii) and iv) above have been complied with».

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 15.

⁵⁷ [EXPURGÉ]

IV. *Autres considérations pertinentes pour décider sur la Requête*

27. Le Greffier a pleinement conscience de l'impact que la décision d'arrêter l'avance des frais de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba pourrait avoir [EXPURGÉ]⁵⁸ sur la poursuite de la procédure et, en particulier, le commencement du procès. La présente décision étant rendue par le Greffier sur la base des décisions de la Chambre en date des 20 octobre 2009, 4 novembre 2009 [EXPURGÉ], le Greffier considère que le fondement juridique de ces [EXPURGÉ] décisions, à savoir l'article 64 du Statut, doit constituer un élément déterminant dans le cadre de sa détermination.
28. [EXPURGÉ]⁵⁹ Bien que les décisions du 20 octobre 2009 et du 4 novembre 2009 ne mentionnent nulle part ces textes, la responsabilité financière du Greffier devant l'Assemblée des États Parties et la nécessité qui en résulte de recouvrer les sommes avancées étaient déjà prises en considération⁶⁰.
29. Dans l'examen de la Requête, le Greffier a par conséquent dûment pris en compte, sur le fondement des décisions des 20 octobre et 4 novembre 2009, la nécessité de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé (i) et de justifier de la gestion financière de la Cour devant les États Parties (ii). Le Greffier a également pris en compte les responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve à l'égard du respect des droits de la défense, en particulier ceux prévus aux alinéas -b, -c et -d de l'article 67-1 du Statut (iii), et de la présomption d'innocence en vertu de l'article 66-1 du Statut (iv).

⁵⁸ [EXPURGÉ]

⁵⁹ [EXPURGÉ]

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 110; ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 16.

(i) *Le droit d'être jugé de façon équitable et avec diligence (Articles 64-2, tel qu'applicable en vertu des décisions de la Chambre, et 67-1-c du Statut)*

30. Comme il a été rappelé, la première considération qui avait présidé à la décision de la Chambre d'ordonner l'avance des frais de défense est la nécessité de ne pas causer de retard supplémentaire à la procédure. Le Greffier adhère d'autant plus à cette préoccupation que tout retard dans l'avancement des procédures, indépendamment de son impact sur le respect du droit de la défense à être jugé sans retard excessif en vertu de l'article 67-1-c, a des conséquences lourdes et directes sur le budget de la Cour. Sans qu'il soit nécessaire de quantifier ici exactement un tel impact budgétaire, il suffit de mentionner que, aussi longtemps que le début du procès est retardé, le personnel recruté sur une base temporaire afin de faire face à la conduite simultanée du procès de Mr. Jean-Pierre Bemba avec les autres affaires pendantes au stade du procès devant la Cour ne peut travailler. La préoccupation de ne pas causer de retard supplémentaire dans la préparation et le commencement du procès rejoint donc parfaitement la nécessité pour le Greffier de justifier d'une utilisation optimale du budget de la Cour devant les États Parties.
31. Quelle que soit la décision que le Greffier est donc amené à prendre [EXPURGÉ], elle doit donc s'efforcer de faire en sorte que l'impact de cette décision soit le plus neutre possible sur la préparation de la défense pour le procès.
32. Cette considération à elle seule ne saurait cependant renverser la conclusion précédente que l'avance des frais de défense doit cesser. Le coût actuel de l'avance de frais se chiffre à : $30\,150 \times 12 = 361\,800$ € par an. Si le Greffier faisait droit à la Requête de la Défense, ce coût serait porté à $42\,701 \times 12 = 512\,412$ € par an, plus 70 000 € demandés au titre du fond d'enquête. À cela s'ajoute ce qui a déjà été payé par la Cour au titre de l'avance de frais, soit 396 054.33 €, sur les 603 000 € mis à disposition jusqu'à ce jour. En imaginant que le procès de Mr.

Bemba se poursuive pour une période de deux ans, cela représente un coût total variant de 1 326 600 €, au tarif actuel, à 1 697 824 € au tarif demandé par la Défense dans sa Requête. Il s'agit donc dans tous les cas d'une somme considérable que le Greffier ne peut accepter d'engager en l'absence de raisons juridiques suffisantes.

33. Par contre, le souci de ne pas retarder la procédure peut justifier que le Greffier aménage sa décision de mettre un terme à l'avance des frais en prévoyant des conditions permettant à la Défense de continuer à se préparer – et éventuellement de commencer le procès – tout en recherchant les moyens nécessaires à la poursuite de son financement.
34. [EXPURGÉ]⁶¹ Un tel mécanisme d'avance de frais limitée dans le temps et soumise à une obligation pour la Défense d'œuvrer activement à la recherche des fonds nécessaires à son financement et au remboursement des frais avancés par la Cour satisfait à l'impératif de respecter le droit de Mr. Jean-Pierre Bemba de ne pas être jugé sans retard excessif en même temps qu'elle satisfait à la responsabilité financière du Greffier devant les États parties. Le Greffier considère par conséquent qu'elle répondra ainsi à sa double obligation du point de vue du respect des droits de la défense et du point de vue de sa responsabilité financière.
35. Toutefois, compte tenu du laps de temps écoulé depuis le commencement de l'avance de fonds et de l'absence de diligences de la Défense en vue la libération de fonds, le Greffier estime raisonnable de ramener la période de six mois proposée par la Défense à trois mois renouvelables.

⁶¹ [EXPURGÉ]

(ii) *La responsabilité financière du Greffier devant les États Parties*

36. Le Greffier souscrit sans réserve à la considération de sa responsabilité financière devant les États Parties [EXPURGÉ]⁶².
37. Comme il a été indiqué plus haut, la recherche d'une solution qui permette l'arrêt de l'avance de fonds et le remboursement des sommes déjà avancées sans retarder la procédure est parfaitement compatible avec le respect des droits de la défense de Mr. Jean-Pierre Bemba. La solution envisagée ci-dessus répond parfaitement à ce double objectif.

(iii) *Responsabilités du Greffier en vertu de la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et considération de la Requête à la lumière des règles relatives à l'aide judiciaire appliquées mutatis mutandis à la présente espèce*

38. La Règle 20-1 du Règlement de procédure et de preuve prévoit notamment que « le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut. » Le Greffier considère que sa responsabilité générale en matière de respect des droits de la défense s'applique notamment aux différents droits de l'accusé en vertu de l'article 67-1 du Statut, dont le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense (art. 67-1-b) et le droit de se voir attribuer d'office, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer (art. 67-1-d)⁶³. Les dispositions particulières de la Règle 20, dont celles relatives à l'aide judiciaire, constituent la mise en œuvre concrète de la responsabilité du Greffier.
39. Le Greffier rappelle que le droit de l'accusé de bénéficier des services d'un conseil « sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer » n'est pas un droit absolu. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de

⁶² [EXPURGÉ]

⁶³ Le Greffier ne mentionne pas ici le droit d'être jugé sans retard excessif qui a déjà été considéré précédemment dans la présente décision.

l'homme (« CEDH ») prévoit que le droit d'un accusé à l'assistance judiciaire gratuite d'un avocat d'office, qui constitue un élément, parmi d'autres, de la notion de procès pénal équitable, est assorti de deux conditions, à savoir l'absence de « moyens de rémunérer un défenseur » et les « intérêts de la justice »⁶⁴.

40. En l'occurrence, deux décisions consécutives du Greffier⁶⁵ ont rejeté les demandes d'aide judiciaire formulées par Mr. Jean-Pierre Bemba, au motif principal que ses fonds et avoirs identifiés lui permettaient de subvenir au financement de son équipe de défense. Le Greffier rappelle que la première décision a été confirmée par la Présidence⁶⁶ et que la seconde n'a pas été contestée par la Défense. La Défense n'a pas saisi le Greffier d'une nouvelle demande aux fins d'octroi de l'aide judiciaire.⁶⁷
41. Même si la Chambre a précisé que la décision d'ordonner l'avance des frais de défense ne constitue pas une application du système d'aide judiciaire de la Cour⁶⁸, dans la mesure où elle se réfère à plusieurs reprises aux dispositions relatives à l'aide judiciaire, le Greffier a envisagé la Requête de la Défense à la lumière des dispositions régissant l'aide judiciaire appliquées *mutatis mutandis* à l'avance de frais.
42. Le Greffier observe qu'en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour, « la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires qui sont accordés en fonction de la nature de l'affaire ». L'application *mutatis mutandis* de cette disposition à l'avance de frais implique

⁶⁴ Par ex. CEDH, *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, Série A no. 37, par. 33-34; CEDH, *Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, Série A no. 205, par. 27 ; CEDH, *Pham Hoang c. France*, 25 septembre 1992, Série A no. 243, par. 39 ; CEDH, *Twalib c. Grèce*, 9 juin 1998, req. 42/1997/826/1032, par. 46.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-76, p. 7 ; ICC-01/05-01/08-545-Conf-Exp-Anx1, p. 7.

⁶⁶ ICC-RoC85-01/08-3-Conf.

⁶⁷ [EXPURGÉ]

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-567-Red, par. 106 ; ICC-01/05-01/08-596-Red, par. 15 [EXPURGÉ].

donc que la Défense peut demander au Greffier une augmentation de la somme qui lui est allouée. [EXPURGÉ]⁶⁹

43. Le Greffier observe également que la norme 85-2 du Règlement de la Cour prévoit que « [l]e Greffier réexamine sa décision relative à l'octroi de l'aide judiciaire aux frais de la Cour s'il est constaté que la situation financière de la personne qui en bénéficie diffère de ce qui est indiqué dans sa demande ou qu'elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande. [...] ». La norme 85-4 prévoit par ailleurs que « lorsqu'une personne a bénéficié de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qu'il est établi par la suite que les informations qu'elle a fournies au Greffier sur ses moyens n'étaient pas exactes, la Présidence, peut, à la demande du Greffier, ordonner que tous les fonds versés soient remboursés par la personne. » L'application *mutatis mutandis* de ces deux dispositions tend à confirmer que le Greffier, saisi de la présente Requête, doit mettre un terme à l'avance des frais de défense et réclamer que les sommes avancées jusqu'à ce jour soient remboursées, dans la mesure où l'enquête financière diligentée par le Greffe a démontré que la situation financière de Mr. Jean-Pierre Bemba diffère de ce qui est indiqué dans sa demande.
44. De plus, le Greffier observe que la norme 132-4 du Règlement du Greffe prévoit que « [l]a personne concernée signale au Greffe tout changement dans sa situation financière qui serait susceptible d'affecter son droit à l'aide judiciaire. Le Greffe peut procéder à des contrôles inopinés pour vérifier si des changements sont survenus. » L'application *mutatis mutandis* de cette règle à l'avance de frais implique que Mr. Jean-Pierre Bemba avait l'obligation de porter à la connaissance du Greffe toutes les informations pertinentes relatives à sa situation financière – ce que l'enquête financière diligentée par le Greffe a démontré qu'il n'a pas fait - et que le Greffe était fondé à procéder à une enquête financière sur la situation de Mr. Bemba.

⁶⁹ [EXPURGÉ].

45. Enfin, le Greffier observe que, en vertu de la norme 134-1 du Règlement du Greffe, le conseil agissant dans le cadre de l'aide judiciaire doit, préalablement à chaque phase de la procédure ou tous les six mois, établir et soumettre à l'approbation du Greffier un plan d'action justifiant des sommes qu'il entend dépenser. L'application *mutatis mutandis* de cette disposition exigerait, à tout le moins, que la Défense soumette un plan d'action précis montrant que les dépenses envisagées justifient la demande de réajustement de l'avance de fonds et de mise à disposition d'un fonds d'enquête. Une telle justification s'impose d'autant plus que, comme l'observait le Greffier⁷⁰, un montant important des sommes avancées par la Cour n'a pas été utilisé et demeure à la disposition de la Défense. Or, la Défense ne fournit pas de plan d'action à l'appui de sa Requête.

46. Par conséquent, la considération de la Requête à la lumière des responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense en vertu de la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et des dispositions relatives à l'aide judiciaire confirme la décision du Greffier de mettre un terme à l'avance de frais, à condition de ne pas causer de retard dans la poursuite de la procédure.

(iv) *La présomption d'innocence*

47. Enfin, le Greffier a considéré la Requête à la lumière du principe de présomption d'innocence inscrit à l'article 66-1 du Statut. [EXPURGÉ]⁷¹.

48. Le Greffier ne considère pas que la décision de mettre un terme à l'avance des frais de défense octroyée à Mr. Jean-Pierre Bemba porte atteinte à sa présomption d'innocence. La présomption d'innocence constitue un principe général de droit commun à l'ensemble, sinon la totalité, des législations nationales⁷². Or, dans la totalité des pays, la charge des frais de défense incombe

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-863-Red, par. 15-17.

⁷¹ [EXPURGÉ]

⁷² Henckaerts (J.M.), Doswald-Beck (L.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I: Règles, Bruxelles, Bruylant – Comité International de la Croix-Rouge, 2006, p. 473. Voir aussi les législations

à la personne accusée, sous réserve de son droit au bénéfice de l'aide judiciaire attribuée indépendamment de son innocence ou de sa culpabilité.

49. Par conséquent, le Greffier ne trouve aucun mérite dans l'argument selon lequel on ne devrait pas demander à Mr. Jean-Pierre Bemba de payer pour les frais de sa défense au motif qu'il plaide non coupable et pourrait être acquitté à l'issue de la procédure. Le Greffier considère que, indépendamment du verdict de la Chambre sur son innocence ou sa culpabilité, la charge du paiement de ses frais de défense lui incombe dans la mesure où sa situation financière ne le rend pas éligible au titre de l'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

50. À la lumière de ce qui précède, le Greffier considère que [EXPURGÉ] elle n'a pas d'autre choix que de décider l'arrêt de l'avance des frais de défense dont bénéficie Mr. Bemba en vertu des décisions rendues par la Chambre les 20 octobre et 4 novembre 2009.
51. Afin que sa décision d'arrêter l'avance des frais de défense ne cause pas de retard supplémentaire dans la cadre de la procédure en cours dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, le Greffier décide d'assortir sa décision des aménagements suivants :
- (i) la somme actuelle de 30 150 € versée sur une base mensuelle à l'équipe de défense de Mr. Jean-Pierre Bemba en vertu des décisions des 20 octobre et 4 novembre 2009 continuera d'être avancée pour une période renouvelable de trois mois ;
 - (ii) Mr. Jean-Pierre Bemba et son équipe de défense sont invités, au plus tard dès que la présente décision du Greffier sera devenue

nationales d'Argentine, Bangladesh, Canada, Colombie, Éthiopie, Géorgie, Irlande, Kenya, Kirghizistan, Norvège, Nouvelle-Zélande, Russie, Suède, citées in Henckaerts (J.M.), Doswald-Beck (L.), *Customary International Humanitarian Law, vol. II: Practice*, Cambridge, Cambridge University Press – International Committee of the Red Cross, 2005, pp. 2418-2419.

définitive, à se mettre en relation avec la Section d'appui aux conseils afin d'indiquer quelles sont les mesures qu'ils entendent prendre pour libérer les fonds nécessaires au financement de l'équipe de défense et au remboursement des sommes jusque là avancées par le Greffe ;

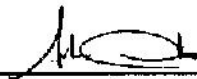
- (iii) le Greffe s'engage à assister la Défense et Mr. Jean-Pierre Bemba dans la détermination des mesures les plus appropriées aux fins d'accéder dans le délai le plus rapide aux fonds nécessaires au financement de l'équipe de défense et au remboursement des sommes avancées par le Greffe, ainsi que leur mise en œuvre – en particulier la Défense pourra compter sur l'assistance du Greffe, en sa qualité de canal de communication de la Cour, pour délivrer aux autorités nationales concernées les demandes de coopération qui pourraient s'avérer nécessaires - ;
- (iv) au cours de la période renouvelable de trois mois pendant laquelle l'avance des frais de défense continuera de s'appliquer, le Greffe autorisera [EXPURGÉ] les dépenses engagées par la Défense en vue d'effectuer les démarches nécessaires à la libération des fonds nécessaires au financement de l'équipe de défense et au remboursement des sommes jusque là avancées par le Greffe qui lui paraîtront appropriées et susceptibles d'être couronnées de succès ;
- (v) si, à l'issue de la période initiale de trois mois visée au point (i), la Défense n'est toujours pas parvenue à libérer tout ou partie des fonds nécessaires au financement de l'équipe de défense et au remboursement des sommes jusque là avancées par le Greffe, le Greffier décidera si les démarches effectuées par la Défense aux fins de libération des fonds au cours de cette période sont satisfaisantes ou non :

- si le Greffier considère que la Défense a fait ce qu'il lui était possible de faire afin de libérer des fonds – mais que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, elles n'ont pas encore pu aboutir –, elle renouvèlera l'avance de frais pour une nouvelle période renouvelable de trois mois ;
 - dans le cas contraire, le Greffier mettra fin immédiatement à l'avance de fonds ;
- (vi) l'examen mentionné au point (v) sera renouvelé tous les trois mois jusqu'à arrêt complet de l'avance de fonds ;
- (vii) les sommes libérées par Mr. Jean-Pierre Bemba seront attribuées par priorité au remboursement des sommes déjà avancées par le Greffe à la date de leur libération ; une fois ce remboursement complété, les sommes libérées se substitueront en tout ou partie à l'avance de fonds ;
- (viii) l'avance de fonds par la Cour prendra définitivement fin soit lorsque Mr. Jean-Pierre Bemba sera en mesure de financer lui-même sa défense, soit par décision du Greffier conformément au point (v) ci-dessus.

52. [EXPURGÉ]

53. En vertu de la norme 32-3 du Règlement de la Cour, la présente décision est notifiée ce jour au Conseil de la Défense. Pour l'information de la Chambre et du Bureau du Procureur, elle est également annexée à un document de transmission enregistré dans le dossier de l'affaire sous la classification « Confidentiel, *ex parte* – Greffe, Défense, Procureur - » [EXPURGÉ].

54. Conformément au droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement en vertu de l'article 67-1 du Statut de Rome, une version publique expurgée de la présente décision sera enregistrée prochainement.



Silvana Arbia

Greffier

Fait le 25 octobre 2010

À La Haye